

VS_GERICHTE S1 24 159 vom 16. Mai 2025

VS Kantonsgericht, 2025-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_24_159

FR: VS_GERICHTE S1 24 159 du 16 mai 2025

IT: VS_GERICHTE S1 24 159 del 16 maggio 2025

Regeste

P1 23 137 ARRÊT DU 16 MAI 2025 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II
Christophe Pralong, juge unique ; Charlotte Zufferey, greffière en la cause Ministère public du Valais central, appelé, représenté par Madame Catherine Locher- von Roten, procureure auprès de l'office régional du Valais central contre X _____, prévenu, représenté par Maître Guillaume Salman, avocat à Sion (émeute [art. 260 al. 1 CP], violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée [art. 285 ch. 2 al. 1 aCP] ; contravention à l'Ordonnance COVID-19 situation particulière [art. 3c al. 1, 6 al. 1 et 13 let. d et g Ordonnance COVID-19 situation particulière]) Appel contre le jugement du 16 octobre 2023 du Tribunal du district de Sion [SIO P1 23 42]

Erwägungen

E. 5

La déclaration d'appel formée par X _____ dans les 20 jours dès la notification, le 3 novembre 2023 au plus tôt, du jugement motivé du tribunal de district a été déposée dans le délai de l'article 399 al. 3 CPP (ATF 138 IV 157 consid. 2.2). Le juge de céans est compétent pour en connaître en qualité de juge unique (art. 14 al. 2 LACPP). L'appel a un effet dévolutif complet. La juridiction d'appel dispose d'un plein pouvoir d'examen, en faits et en droit (art. 398 al. 2 et 3 CPP ; KISTLER VIANIN, Commentaire Romand, Code de procédure pénale, 2e éd., 2019, n. 11 ad art 398 CPP et n. 6 ad art. 402 CPP). Elle n'examine toutefois que les points attaqués du jugement de première instance, sauf s'il s'agit de prévenir - en faveur du prévenu - des décisions illicites ou inéquitables (art. 404 CPP).

E. 6

L'appelant ne remet pas en cause sa condamnation pour contravention à l'Ordonnance Covid-19 situation particulière, motif pris de l'organisation et de sa participation à une manifestation interdite. Le juge de céans confirme que ce comportement tombe sous le coup des art. 6 al. 1 et 13 let. d ordonnance COVID-19 situation particulière, dont les conditions d'application et la portée ont été correctement exposées par le premier juge, de sorte que l'on peut s'y référer (cf. jugement entrepris, consid. 7.3).

E. 7.1

L'appelant conteste en revanche sa condamnation pour émeute (art. 260 al. 1 CP) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée

- 11 - (art. 285 ch. 2 al. 1 aCP). Il invoque une appréciation erronée et incomplète des faits ainsi qu'une violation du droit.

E. 7.2

Le juge de première instance a rappelé la teneur et la portée des articles 260 al. 1 CP et 285 ch. 2 al. 1 aCP, à la lumière de la jurisprudence et de la doctrine. Il peut sans autre y être fait référence, avec les précisions qui suivent (cf. jugement entrepris, consid. 7.1 et 7.2). Il est en outre relevé que l'appelant ne remet pas en cause l'application de l'ancien droit s'agissant de la seconde infraction visée, l'art. 285 ch. 2 al. 1 aCP, en vigueur au 1er avril 2021, lui étant en effet plus favorable que dans sa teneur modifiée au 1er juillet 2023. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence relative à l'art. 260 al. 1 CP et selon laquelle le comportement constitutif de l'infraction consiste à participer volontairement à l'attroupement, sans qu'il soit nécessaire que le participant accomplisse lui-même des actes de violence. Objectivement, il suffit qu'il ne se comporte pas comme un simple spectateur passif et distant, mais se montre solidaire par sa présence. Subjectivement, l'auteur doit avoir conscience de l'existence d'un attroupement au sens de l'art. 260 al. 1 CP. Il suffit qu'il se joigne ou reste sciemment et volontairement dans l'attroupement, c'est-à-dire dans une foule portée par un état d'esprit menaçant pour la paix publique. Il n'est pas nécessaire qu'il consente aux actes de violence ou les approuve (arrêt du Tribunal fédéral 6B_804/2024 du 3 février 2025, consid. 3.1.4 et les arrêts cités).

E. 7.3.1

En l'espèce, l'appelant ne conteste pas l'existence d'un attroupement formé en public au sens de l'art. 260 al. 1 CP, respectivement d'une foule ameutée au sens de l'art. 285 ch. 2 aCP. Il est rappelé ici que la notion de foule ameutée de l'art. 285 ch. 2 aCP correspond à celle de l'art. 260 CP, à la différence que le caractère public n'est pas requis par l'art. 285 aCP (cf. jugement entrepris consid. 7.2.1.2 et les références citées). Selon le rapport administratif du 9 avril 2021 et des images vidéos figurant au dossier, il ne fait en effet aucun doute, que le soir du 1er avril 2021, des individus présents dans la foule ont lancé des projectiles en direction des forces de l'ordre, les contraignant à s'équiper de boucliers et de casques. Certains individus avaient dissimulé leur visage. Les membres de l'attroupement ont empêché les agents de police de procéder à l'évacuation de la place de la Planta, notamment en jetant vers eux des projectiles de toutes sortes, telles des bouteilles en verre ou des barrières métalliques (cf. jugement entrepris consid. 7.1.2 et 7.2.2.1). L'existence d'un attroupement formé en public, respectivement d'une foule ameutée, ne peut ainsi qu'être

- 12 - confirmée, la condition objective de punissabilité de l'art. 260 al. 1 CP, respectivement de l'art. 285 ch. 2 aCP étant dès lors réalisée.

E. 7.3.2.1

Subjectivement, s'agissant des deux infractions qui lui sont reprochées, l'appelant soutient que lorsque la situation a dégénéré, il a quitté la place de la Planta pour se diriger vers la rue des Châteaux. Il n'aurait ainsi pas été présent quand les membres de l'attroupement ont envoyé les premiers objets en direction des forces de l'ordre. L'appelant argue ensuite qu'au moment où il est revenu sur la place de la Planta et a vu que les événements dégénéraient, il aurait été séparé de la foule par une série de bâtiments et la rue de Lausanne. Il avait certes conscience de l'existence d'un attroupement mais s'en serait distancié. A aucun moment, il n'aurait participé au groupe qui était animé d'un état d'esprit menaçant pour la paix publique. De même, s'agissant de l'infraction réprimée par l'art. 285 ch. 2 al. 1 aCP, l'appelant soutient avoir obéi aux ordres de la police et lorsque l'attroupement a commis des violences ou des menaces, il aurait été au loin. A aucun

moment il ne se serait associé à l'idée d'user de violence ou de menaces contre les autorités ou les fonctionnaires. Il aurait, au contraire, volontairement mis de la distance entre l'attroupement et lui.

E. 7.3.2.2

L'argumentation de l'appelant ne peut être suivie. Après avoir quitté la place de la Planta quand la situation dégénérait, l'appelant s'est ensuite rallié à la foule et l'a suivie jusqu'à la place du théâtre de Valère. Il soutient qu'il n'était pas présent au moment des premiers tirs de projectiles et c'est effectivement ce qui ressort du jugement entrepris, lequel retient qu'il n'a pas suivi la foule lorsqu'elle a quitté la place du théâtre de Valère et que les premiers tirs de projectiles ont eu lieu à 21h20, soit 3 minutes après l'arrivée de la foule, à 21h17, sur la rue de Lausanne, au bas de la place de la Planta. La présence de l'appelant à ce moment de la soirée peut ainsi être exclue. En revanche, il a tout de même rejoint la foule par la suite. Entre 20 heures 30 et 23 heures, il se situait aux alentours de la place de la Planta (R. 9, procès-verbal du 14 mai 2025). Il était présent lorsque des membres de l'attroupement ont envoyé des objets en direction des forces de l'ordre (cf. la quatrième vidéo - 22h48 à 23h00 - et la cinquième vidéo - 23h14 à 23h30). Il a vu ces agissements, du moins certains d'entre eux, et avait donc conscience de l'existence d'un attroupement. Il est pourtant resté sur place. S'il ne faisait effectivement pas partie de ces individus, il se trouvait toutefois à proximité immédiate d'eux. Selon ses premières déclarations à la police, qui doivent être retenues (cf. supra consid. 1.6), il se trouvait même, à son retour de la place du théâtre de Valère, et durant un moment indéterminé, « sur le haut de la

- 13 - place, sur un banc » (R. 2, p. 2 ss), soit à la hauteur et à proximité directe de la première ligne d'individus affrontant les agents de police. Par la suite, son positionnement au sud de la place de la Planta ne permet pas d'exclure son inclusion dans la foule. Tout d'abord, son prétendu éloignement de l'attroupement en raison d'une série de bâtiments et de la rue de Lausanne qui l'en aurait séparé est pour le moins théorique s'agissant d'un mouvement de foule dynamique et non circonscrit à un espace délimité. Ensuite, malgré les bâtiments et la route qui l'auraient prétendument éloigné de l'attroupement, la présence de nombreuses autres personnes au sud de la place de la Planta, ne permet pas d'admettre l'existence d'une distance suffisante avec la foule. D'ailleurs, il n'a quitté la place de la Planta qu'en raison des gaz lacrymogènes utilisés par les forces de l'ordre dans le but justement d'évacuer ladite foule. L'appelant a alors, une fois encore, suivi la foule sur la place des Remparts, alors qu'il aurait pu saisir l'occasion de s'éloigner bien plus significativement des lieux, voire de regagner son domicile qui se trouvait non loin (cf. supra, consid. 1.1). Or il n'a quitté la foule qu'une fois que la police a, à nouveau, fait usage de gaz lacrymogènes. Ainsi, entre 20 heures et 23 heures 30 environ, heure à laquelle les forces de l'ordre ont dû recourir une première fois à des gaz lacrymogènes pour évacuer la place de la Planta, le prévenu était présent dans la foule ou à ses abords immédiats. Il ne s'en est pas distancié mais l'a au contraire suivie, à plusieurs reprises et sur la durée, représentant ainsi un membre à part entière de celle-ci. Aux yeux d'un observateur extérieur, le comportement de l'appelant n'est en rien comparable à celui, par exemple, d'un passant qui se trouverait fortuitement en marge de l'attroupement constitué et qui s'en distancierait en quittant les lieux. Telle n'était manifestement pas la volonté de l'appelant qui, malgré l'absence de volonté de nuire, a reconnu avoir suivi le mouvement de la foule et n'avoir aucune intention de rentrer chez lui car il voulait passer la soirée avec ses amis (R. 6, p. 4 s). Qu'il se soit à deux reprises déplacé en raison des gaz lacrymogènes utilisés par la

police (sur la place de la Planta, puis sur la place des Remparts) confirme par ailleurs qu'il faisait précisément partie intégrante de la foule. Par sa présence, en demeurant volontairement sur place malgré l'intervention de la police, dont il voyait qu'elle était rendue plus difficile par le comportement de plusieurs individus, l'appelant s'est montré solidaire de la foule, contribuant ainsi à l'effet de masse qui favorise les débordements du type de ceux qui se sont produits le 1er avril 2021. Aussi, c'est en vain que l'appelant invoque avoir été séparé de l'attroupement par une série de bâtiments et la rue de Lausanne, ces éléments étant largement insuffisants au regard du comportement qu'il a adopté le soir des faits. Enfin, comme l'a retenu le premier juge, et bien que l'appelant invoque s'être conformé aux injonctions des forces de l'ordre, l'art. 260 al. 2 CP ne peut lui être appliqué. En effet,

- 14 - celui qui - comme l'appelant - attend que la police charge, en l'occurrence en faisant usage de gaz lacrymogènes, ne peut pas tirer parti de cette disposition (cf. jugement entrepris, consid. 7.1.1 in fine). Il résulte de ce qui précède que l'appréciation du premier juge doit être confirmée, l'appelant s'étant rendu coupable d'émeute (art. 260 al. 1 CP) et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée (art. 285 ch. 2 al. 1 aCP).

E. 8.1

Pour le cas où, comme en l'espèce, il serait reconnu coupable des faits qui lui sont reprochés, l'appelant estime que la peine pécuniaire qui lui a été infligée en première instance est trop importante. Il soutient que doit être retenu à titre de circonstance atténuante, le fait qu'il s'est spontanément annoncé à la police en sachant qu'il risquait d'être condamné, à tout le moins pour une contravention à l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Il prétend également qu'il s'acquitterait personnellement de ses frais de défense, ce qui témoignerait de sa volonté de réparer le dommage. Il invoque ainsi que le repentir sincère au sens de l'art. 48 let. d CP devrait être retenu.

E. 8.2.1

Le juge de première instance a exposé de façon circonstanciée et convaincante les éléments à prendre en compte pour la fixation de la peine, de sorte que l'on peut s'y référer (cf. consid. 8 du jugement entrepris). Il convient toutefois d'y ajouter les précisions suivantes.

E. 8.2.2

Aux termes de l'art. 48 let. d CP, le juge atténue la peine si l'auteur a manifesté par des actes un repentir sincère, notamment s'il a réparé le dommage autant qu'on pouvait l'attendre de lui. Selon la jurisprudence, le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement dans un esprit de repentir, dont il doit avoir fait la preuve en tentant, au prix de sacrifices, de réparer le tort qu'il a causé. Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas. Il n'est en effet pas rare que, confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un prévenu choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets. Un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire. Celui qui ne consent à faire un effort particulier que sous la menace de la sanction à venir ne manifeste pas un repentir sincère, il s'inspire de considérations tactiques et ne mérite donc pas d'indulgence particulière. Savoir si le geste du prévenu dénote un esprit de repentir ou repose sur des

- 15 - considérations tactiques est une question d'appréciation des faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_55/2025 du 2 avril 2025 consid. 3.3.1 et les arrêts cités).

E. 8.3

En l'espèce, le premier juge a qualifié la faute de X _____ de légère, tant objectivement que subjectivement. Il a constaté que son casier judiciaire était vierge et a relevé le bon comportement du prévenu durant la procédure, puisqu'il avait collaboré à l'établissement des faits. Le premier juge a par ailleurs tenu compte d'une diminution modérée de l'intérêt à punir dès lors que le prévenu n'avait pas agi activement, ne pensait pas qu'il y aurait des débordements et qu'il regrettait ceux survenus. Il avait par ailleurs agi dans le contexte particulier de la pandémie lors de laquelle les libertés personnelles avaient été sérieusement atteintes et le but de son défi était pacifique. Le concours entre les infractions réprimées par les art. 260 al. 1 CP et 285 ch. 2 al. 1 aCP a été retenu comme circonstance aggravante. En tenant compte de ces éléments, le premier juge a considéré qu'une peine pécuniaire de 20 jours-amende pour l'infraction la plus grave, soit l'émeute, augmentée de 10 jours-amende pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée (concours) paraissait suffisante pour détourner le prévenu de toute autre infraction. Afin de sanctionner la contravention à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, le premier juge a par ailleurs prononcé une amende de 200 francs (jugement entrepris, consid. 8.2.2). Le juge de céans fait sienne l'appréciation du premier juge. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le fait qu'il se soit spontanément annoncé à la police a déjà été pris en compte dans le cadre du bon comportement dont il a fait preuve en cours de procédure. Il ne saurait être question d'appliquer en sus l'art. 48 let. d CP, le fait de payer ses frais de défense ne pouvant au demeurant être assimilé à la réparation d'un dommage ou du tort causé. En revanche, la violation du principe de célérité entre en considération dans le cas particulier au vu du temps écoulé entre la déclaration d'appel et les débats d'appel (18 mois). Elle justifie une réduction de peine de l'ordre de 20%, en sus de sa mention expresse dans le dispositif (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1476/2020 du 28 octobre 2021 consid. 2.1 non publié in ATF 148 IV 148). La peine pécuniaire de 30 jours-amende est ainsi réduite à 24 jours-amende, soit 16 jours-amende pour l'infraction d'émeute et 8 jours-amende pour l'infraction de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires par une foule ameutée. Le montant du jour-amende, bien que non contesté en appel, doit être ramené à

- 16 - 30 fr., dès lors que l'appelant n'exerce plus d'activité lucrative en parallèle de ses études, mais qu'il reste financièrement soutenu par ses parents. Quant à l'amende de 200 fr. sanctionnant la contravention à l'ordonnance COVID-19 situation particulière, elle doit être réduite, également en raison de la violation du principe de célérité en appel, à un montant de 160 francs. En cas de non-paiement fautif de celle-ci, la peine privative de liberté de substitution (art. 106 al. 2 CP) demeure arrêtée à 2 jours, comme prévu par le jugement attaqué.

E. 9

En vertu de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'octroi du sursis est acquis à X _____ (art. 391 al. 2 CPP). La durée du délai d'épreuve impartit, au demeurant non contestée, est confirmée. L'appelant est rendu attentif au fait que si, durant le délai d'épreuve, il commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge pourra révoquer le sursis (cf. art. 46 al. 1 CP).

E. 10

Il reste à statuer sur le sort des frais.

E. 10.1

Comme l'appel est rejeté, il ne se justifie pas de modifier le sort des frais de première instance. Dès lors, compte tenu de l'article 426 al. 1 CPP, ces frais, par 1000 fr. (475 fr. pour l'instruction et 525 pour le jugement), dont le montant n'est, au demeurant, pas remis en cause, sont mis à la charge de l'appelant, qui supportera également ses propres frais d'intervention en justice.

E. 10.2

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour la procédure d'appel devant le Tribunal cantonal, l'émolument est compris entre 380 fr. et 6000 fr. (art. 22 let. f LTar). Compte tenu du degré de difficulté de la cause qui peut être qualifié d'ordinaire, du nombre de griefs soulevés, ainsi que des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), les frais sont arrêtés à 800 fr. (y compris 25 fr. pour les services d'un huissier ; art. 10 al. 2 LTar). Vu le sort réservé à son appel, les frais de seconde instance sont mis intégralement à la charge de l'appelant qui succombe. Ni la légère diminution de peine accordée en raison de la violation du principe de célérité, ni la réduction du montant du jour-amende due aux changements survenus dans sa situation personnelle ne justifient qu'une partie des

- 17 - frais soit mise à la charge de l'Etat. Il s'agit en effet de circonstances qui se sont réalisées durant la procédure de recours (art. 428 al. 2 let. a CPP). Enfin, l'appelant supportera également ses propres dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.